



## **ARRÊTÉ-CADRE**

### **Portant désignation de zones d'alerte, des seuils d'alerte, des seuils de crise et de la procédure relative aux mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau, dans le département d'Indre-et-Loire**

La préfète d'Indre-et-Loire

**Vu** l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.211-3 à L.211-14, L. 215-1 à L. 215-13 et R.211-66 à R.211-70 ;

**Vu** le Code civil, et notamment ses articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code de la santé publique, et notamment les articles R.1336-6 à R. 1336-10 ;

**Vu** le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, et notamment son article 33 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à déclaration et à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) en vigueur ;

**Vu** l'arrêté d'orientations du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnées des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1996 fixant le périmètre de regroupement et la date de dépôt des demandes d'autorisation temporaires de prélèvement dans les eaux superficielles pour irrigation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 dit arrêté cadre, portant désignation de zones hydrographiques, des seuils d'alerte, des seuils de crise et de la procédure relative aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du Code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

**Vu** l'instruction du ministère de la transition écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

**Vu** le guide du ministère de la transition écologique de juin 2021 relatif à la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** la participation du public du 15/02/2022 au 08/03/2022.

**Considérant** la nécessité d'anticiper les situations de crise concernant la gestion des ressources en eau ;

**Considérant** la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures de gestion sur le département d'Indre et Loire ;

**Considérant** que des mesures de restrictions ou d'interdiction provisoires de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

**Considérant** la forte capacité productive et la forte valeur ajoutée de certaines cultures, le risque économique grave pouvant être encouru par une exploitation et la protection sanitaire pouvant nécessiter des prélèvements exceptionnels ;

**Considérant** que la manœuvre des ouvrages hydrauliques est de nature à aggraver la situation hydrologique précaire des cours d'eau ;

**Considérant** qu'une connaissance des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et par la réalisation de mesures ponctuelles ;

**Considérant** que le réseau d'observation national des étiages (ONDE) mis en œuvre par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) permet de qualifier la nature de l'écoulement (visible acceptable, visible faible, non visible, assec) sur les cours d'eau sur lesquels il n'existe ni suivi hydrométrique, ni mesures ponctuelles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire :

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Abrogation**

L'arrêté cadre du 25 juillet 2016 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de :

- délimiter les zones d'alerte correspondant aux bassins versants où sont susceptibles de s'appliquer des mesures de restrictions temporaires des prélèvements ou de rejets ;
- fixer les seuils de référence en dessous desquels des mesures de restrictions temporaires des prélèvements s'appliquent ;
- définir les mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau applicables dès lors que les seuils de référence sont atteints.

### **Article 3 :** Champ d'application de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, et des arrêtés de constat pris en application de ce dernier sont applicables dans le bassin versant :

- À tout prélèvement d'eau à partir d'un cours d'eau ou de sa nappe d'accompagnement, quelle que soit la profondeur du prélèvement.  
La nappe d'accompagnement est ici assimilée aux alluvions et aux formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau. Ne sont pas concernés les ouvrages dans la bande des 200 mètres pour lesquels une étude hydrogéologique a mis en évidence une déconnexion entre la nappe d'accompagnement du cours d'eau et la nappe d'alimentation de l'ouvrage.
- À tout prélèvement à partir d'un plan d'eau durant le temps où il est alimenté par un cours d'eau qu'il s'agisse ou pas d'un usage domestique de l'eau au sens des articles L.214-2 et R.214-5 du Code de l'environnement.

Les usages suivants sont exemptés des règles de gestion définies dans cet arrêté :

- Les prélèvements pour l'alimentation d'un réseau d'eau potable ;
- Les prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense.

### **Article 4 :** Définition des niveaux de gravité

Niveau de vigilance: référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (tout comme pour les cours d'eau qui sont régulièrement en assec en cette période).

Niveau d'alerte: ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assuré. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de restrictions effectives des usages de l'eau sont mises en place.

Niveau d'alerte renforcée: ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

Niveau de crise: il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. Le seuil de déclenchement sera au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe.

### **Article 5 :** Mise en œuvre du niveau de vigilance

Le niveau de vigilance s'applique sur l'ensemble du département.

Le seuil de vigilance, exprimé en indice base 100, correspond à une moyenne arithmétique des seuils piézométriques de 7 stations de référence, en fonction du mois de référence (mars ou avril). Les seuils piézométriques de référence sont issus des relations linéaires entre le débit minimum annuel sur 3 jours consécutifs (VCN3) de la station hydrométrique étudiée et le niveau moyen mensuel en période de fin de recharge de la nappe (mars ou avril) du piézomètre retenu.

Les stations et les seuils piézométriques de référence pris en compte pour la détermination du seuil de vigilance sont précisés ci-après :

Liste des piézomètres Code BSS		Santenay BSS 001DTSW	Channay-sur-Lathan BSS 001FEWY	Pontlevoy BSS 001FNZT	Chatillon-sur-Indre BSS 001KEWU	Lencloître BSS 001MPJX	Montreuil-Bellay BSS 001JZQN	Les Hermites BSS 001DRRV	Modalités de déclenchement	
									Actions	Mois
Seuil piézométrique de référence	Mars	102.70 <sup>(1)</sup>	79.20 <sup>(1)</sup>	92.97 <sup>(1)</sup>	101.49 <sup>(1)</sup>	96.66 <sup>(1)</sup>	38.21 <sup>(1)</sup>	138.28 <sup>(1)</sup>	Informer les agriculteurs	Avril
	Avril	102.58 <sup>(1)</sup>	79.12 <sup>(1)</sup>	92.74 <sup>(1)</sup>	101.05 <sup>(1)</sup>	96.62 <sup>(1)</sup>	38.86 <sup>(1)</sup>	138.08 <sup>(1)</sup>	Prise ou non d'un arrêté	Mai

(1) : valeur du seuil de vigilance en m NGF (Nivellement Général de la France) avant sa transformation en base 100.

Le seuil de vigilance est comparé à une moyenne arithmétique des seuils piézométriques des 7 stations de référence (exprimés en indice base 100) calculée sur les mois de mars ou d'avril. Le franchissement du seuil de vigilance (moyenne inférieure à 100) déclenche des mesures de communication et de sensibilisation à l'attention de tous les usagers (dès le mois d'avril pour les exploitants agricoles sur la base du seuil de vigilance de mars et dès le mois de mai pour les particuliers, les industriels et les collectivités sur la base du seuil de vigilance d'avril) afin de les inciter à restreindre volontairement leurs prélèvements (règles de bons usages d'économie d'eau).

En cas de données indisponibles sur une ou plusieurs stations, le seuil de vigilance sera déterminé à partir des stations piézométriques de référence disponibles.

Les niveaux piézométriques journaliers sont consultables sur la banque nationale d'accès aux données sur les eaux souterraines : [ades.eaufrance.fr](http://ades.eaufrance.fr) ou [hubeau.eaufrance.fr](http://hubeau.eaufrance.fr).

#### Article 6 : Définition des zones d'alerte et des seuils de référence

Dans les zones d'alerte mentionnées en annexe 1 du présent arrêté, sont institués des débits seuil d'alerte (DSA - uniquement pour les points nodaux du SDAGE), des débits seuil d'alerte renforcée (DAR) et des débits seuil de crise (DCR) correspondant aux niveaux de gravité définis ci-dessus. La valeur des débits correspondant est indiquée dans cette annexe. Cette valeur vaut également pour la ou les nappes d'accompagnement des cours d'eau de la zone.

Les zones d'alerte sont appuyées sur les limites des bassins versants, sur lesquels sont susceptibles d'être prises des mesures dans le cadre du plan sécheresse. La carte et la liste des communes appartenant à ces zones sont jointes en annexes 2 et 3.

La valeur du seuil d'alerte renforcée a été définie en ajoutant au seuil de crise le débit maximum constaté au cours des trois semaines précédant le franchissement du seuil de crise.

Pour les cours d'eau suivis à partir du réseau national d'observation des étiages (ONDE) : seule la valeur du débit seuil de crise est indiquée en annexe 1. Pour ces cours d'eau, il n'y a pas de débit seuil d'alerte ni de débit seuil d'alerte renforcée.

Pour les cours d'eau non inclus dans une des zones d'alerte définies dans l'annexe visée ci-dessus, le débit seuil de crise est considéré égal à un demi litre par seconde et par kilomètre carré de bassin versant au droit du point de mesure (0,5 litre/seconde/km<sup>2</sup>), valeur réputée constante sur le territoire départemental.

## **Article 7 : Constatation du franchissement du seuil de vigilance et des seuils de référence**

### *\$ 1 – Dispositions générales*

Lorsque au vu des niveaux piézométriques du mois d'avril le service de police de l'eau constate le franchissement du seuil de vigilance ou lorsque au cours de la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, le service chargé de la police des eaux enregistre le franchissement d'un débit seuil sur une zone d'alerte :

- 1° Il procède à une concertation avec les utilisateurs ou leurs représentants en organisant la tenue d'un observatoire sécheresse ou une concertation rapide par échange téléphonique ou échange de courriels. Le délai de concertation devra être compatible avec le délai fixé par l'arrêté d'orientation du préfet coordonnateur de bassin visé ci-dessus pour la prise des mesures de restrictions après constat du franchissement d'un débit seuil ;
- 2° Suite à la concertation, il programme les mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau à prendre, qui entraîneront une diminution des prélèvements ou l'interdiction des prélèvements tel que défini à l'article 8 selon le type de seuil franchi de chaque zone d'alerte concernée ;
- 3° Un arrêté constate le franchissement du débit seuil sur les zones d'alerte concernées et prescrit les mesures de limitation ou d'interdiction, générales et particulières, telles que mentionnées ci-dessous. Cet arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet des services de l'Etat en Indre et Loire. Les mesures et dispositions de cet arrêté seront applicables dès sa notification.

Ces mesures concernent les prélèvements visés à l'article 2 (champ d'application) et sont déclinées ci-après.

Pour l'application de ces dispositions, la nuit entre 0 heure et 8 heures est intégrée à la journée précédente.

Les délais de prise des arrêtés doivent être le plus court possible et au maximum de 7 jours après constatation d'un niveau de gravité de la situation de sécheresse sur la zone d'alerte concernée.

Pour les points suivis par des observations de type ONDE, le franchissement du seuil de crise sera apprécié par l'atteinte ou le franchissement (passage en dessous) du débit de crise à l'annexe 1 et de la tendance hydrologique (évolution des débits à la hausse ou à la baisse), si celle-ci peut être appréhendée par une station limnimétrique située dans le bassin ou la zone d'influence concerné(e).

Dans l'attente d'une révision des seuils, les cours d'eau suivants sont en restriction anticipée (avec une réduction de 50% des prélèvements dès le début de la saison d'irrigation) :

- Sur le bassin versant du Loir : la Dême, le Long, l'Escotais, l'Ardillère et la Fare ;
- Sur le bassin versant de l'Authion : le Changeon ;
- Sur le bassin versant de l'Indre : le ruisseau de l'Olivet, la Tourmente, le ruisseau de Chantereine, le ruisseau de Roche, l'Indrois amont et l'Echandon ;
- Sur le bassin versant de la Vienne : la Bourouse ;
- Sur le bassin versant de la Creuse : l'Aigronne.

En application avec la disposition 7E2 du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur et en conformité avec l'arrêté d'orientations de bassin (AOB) Loire-Bretagne, les mesures qui découlent du franchissement d'un des seuils (DSA, DAR et DCR) à un point nodal s'appliquent sur l'ensemble de la zone nodale de ce point telle que définie par le SDAGE.

Dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir le respect du débit seuil, il sera mis fin, dans la même forme et s'il y a lieu graduellement, aux mesures prescrites.

### *\$ 2 – Dispositions particulières*

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur des cours d'eau situés en dehors des zones d'alerte définies à l'article 6, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou de suspension de l'ensemble des prélèvements effectués sur ces cours d'eau en difficulté.

## Article 8 : Mesures de restriction

Sauf indication contraire dans le tableau, les mesures ci-après concernent les prélèvements en cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement telle que définie à l'article 3 ci-dessus.

Tout ouvrage dans le lit d'un cours d'eau doit respecter le débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'aménée et de fuite.

Dans un souci d'effort collectif et de sensibilisation des particuliers aux enjeux d'économies d'eau en période de sécheresse, les mesures de restriction liées aux particuliers dans ce tableau concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que ceux issus du réseau d'eau potable.

Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau (1)								
Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte (DSA)	Alerte Renforcée (DAR)	Crise (DCR)	USAGERS			
					P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			x	x	x	x
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes		Interdit entre 10h et 18h (2)	Interdiction Dérogation générale pour jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les jeunes arbres et arbustes de moins d'un an ; dérogations possibles pour massifs fleuris de sites majeurs (sites inventoriés par l'Association Parcs et Jardins en Région Centre et listés sur le site internet : <a href="http://www.jardins-de-france.com">www.jardins-de-france.com</a> ) pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h (2)		x	x	x	x
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 10h et 18h (2)	Interdit de 8h à 20h (2)		x	x	x	x
Arrosage des espaces arborés accessibles gratuitement au public en milieu urbain		Interdit de 10h à 18h (2)	Interdiction Dérogation générale pour les jeunes arbres et arbustes de moins d'un an, pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h ; autres dérogations possibles pour les collectivités dont le Plan Climat Air Energie Territorial a mis en évidence un risque d'îlot de chaleur urbain (2)		x	x	x	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m <sup>3</sup> )		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours (2)			x			
Piscines ouvertes au public			Remplissage et vidange soumis à autorisation préalable de la DDT et après avis de l'ARS (2)			x	x	

### Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte (DSA)	Alerte Renforcée (DAR)	Crise (DCR)	USAGERS			
					P	E	C	A
Lavage de véhicules		Interdiction hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et d'un système de lavage haute pression sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (ex bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique (2)			x	x	x	x
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées : Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique Façades, toitures : interdiction (2)			x	x	x	x
Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau...en circuit ouvert		Interdiction (2)			x	x	x	
Arrosage des terrains de sport.		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 10h et 18h (2)	Interdit entre 8h et 20h (2)	Interdiction (Dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne, dérogation possible pour pelouse des terrains accueillant des compétitions de niveau national où les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h) (2)		x	x
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation. (2)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 : Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » (2)	Interdiction d'arroser les golfs.  Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels. (2)	x	x	x	

### Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte (DSA)	Alerte Renforcée (DAR)	Crise (DCR)	USAGERS			
					P	E	C	A
Remplissage des plans d'eau, étangs, bassin d'agrément non utilisés pour l'irrigation et manœuvre de vannes.		<p style="text-align: center;">Interdiction</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les plans d'eau alimentés par prélèvements en eaux superficielles (dérivation, etc.) et par forage dans la nappe d'accompagnement doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif.</li> <li>- les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant.</li> </ul> <p>Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement.</p> <p>Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.</p>						
Prélèvement en canaux		<p>Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...).</p>						
Travaux en cours d'eau		<p>Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques</p>	<p>Report des travaux sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- situation d'assec total ;</li> <li>- pour des raisons de sécurité ;</li> <li>- dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ;</li> <li>- déclaration préalable au service de police de l'eau de la DDT.</li> </ul>					
Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau)	<p>Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau</p>	<p>Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la côte légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.</p> <p>Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement.</p> <p>Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.</p> <p>Dérogation possible sur demande préalable à la DDT pour les travaux réalisés dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (DIG)</p>						



### Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte (DSA)	Alerte Renforcée (DAR)	Crise (DCR)	USAGERS			
					P	E	C	A
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.  Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.  Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.  Arrêt de la navigation si nécessaire.			x	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) si Arrêté de Prescriptions Complémentaires.	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives				x	x	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en l'absence d'Arrêté de Prescriptions Complémentaires.		Suppression des usages hors process et sanitaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				x	x	
Activités industrielles (hors ICPE), commerciales, artisanales et de services	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise.  Tenue d'un registre de prélèvements si ceux-ci sont effectués dans le milieu naturel (2)				x		

### Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte (DSA)	Alerte Renforcée (DAR)	Crise (DCR)	USAGERS			
					P	E	C	A
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.</p> <p>Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.</p> <p>Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.</p>				x		
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Prévenir les agriculteurs	Interdiction d'irriguer deux jour par semaine (3) (4)	Interdiction d'irriguer trois jours par semaine (3) (5)	Interdiction				x
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)		Autorisé	Interdiction					x
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						x
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques		Interdiction				x

### Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte (DSA)	Alerte Renforcée (DAR)	Crise (DCR)	USAGERS				
					P	E	C	A	
Remplissage des plans d'eau et étangs, utilisés pour l'irrigation et manœuvre de vannes	Prévenir les agriculteurs	Les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant si celui-ci est inférieur au débit réservé et ne conserver que le tiers du débit entrant au-delà du débit réservé.  Exemple d'application de cette règle pour un débit réservé de 30 m <sup>3</sup> /h : - Le débit entrant est nul → pas d'obligation de restitution  - Le débit entrant est inférieur à 30 m <sup>3</sup> /h → obligation de restituer à l'aval l'intégralité du débit entrant  - Le débit entrant est supérieur à 30 m <sup>3</sup> /h : Par exemple, 51 m <sup>3</sup> /h → obligation de restituer à l'aval un débit de : $30 + \frac{2}{3} \times (51 - 30) = 44 \text{ m}^3/\text{h}$ .  Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement.  Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien des débits ci-dessus sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.							x

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

(2) Ces mesures s'appliquent dans toute la zone d'alerte quelle que soit l'origine de l'eau.

(3) Pour les prélèvements soumis à autorisation dans les petits cours d'eau les irrigants déclarés à la Direction Départementale des Territoires (police de l'eau) devront limiter leurs prélèvements conformément aux prescriptions définies à cet effet dans les arrêtés d'autorisation de prélèvement qui ont été notifiés individuellement aux intéressés, auxquels ils devront se reporter (les jours durant lesquels le prélèvement est autorisé en période de limitation et en période de limitation renforcée sont indiqués dans l'annexe individuelle dans le paragraphe intitulé « conditions particulières »).

(4) Pour les prélèvements soumis à déclaration dans les rivières moyennes et en régime de liberté dans les grandes rivières le mandataire des irrigants pourra proposer une répartition des prélèvements connus et autorisés pour chaque cours d'eau (tours d'eau). Ces propositions de tours d'eau devront être exprimées en jours et correspondre pour chaque irrigant à une réduction de 30 % par rapport au nombre de jours autorisés avant limitations. Elles devront être fournies à la DDT et validées avant la constatation du franchissement des seuils (DSA ou DAR), selon le modèle joint en annexe 4. La somme des prélèvements exprimée en m<sup>3</sup>/h devra être équilibrée entre tous les jours de la semaine. Les arrêtés de constat prévoiront une répartition spécifique des prélèvements connus et autorisés, pour chaque cours d'eau (tours d'eau).

A défaut d'une proposition de répartition des prélèvements par le mandataire dans les délais fixés ci-dessus et validée par la DDT, les prélèvements seront interdits le lundi pour les prélèvements effectués en rive droite et le jeudi pour les prélèvements effectués en rive gauche.

(5) Pour les prélèvements soumis à déclaration dans les rivières moyennes et en régime de liberté dans les grandes rivières le mandataire des irrigants pourra proposer une répartition des prélèvements connus et autorisés pour chaque cours d'eau (tours d'eau). Ces propositions de tours d'eau devront être exprimées en jours et correspondre pour chaque irrigant à une réduction de 50 % par rapport au nombre de jours autorisés avant limitations. Elles devront être fournies à la DDT avant le 15 mai selon le modèle joint en annexe 4 et validées par la DDT. La somme des prélèvements exprimée en m<sup>3</sup>/h devra être équilibrée entre tous les jours de la semaine. Les arrêtés de constat prévoiront une répartition spécifique des prélèvements connus et autorisés, pour chaque cours d'eau (tours d'eau).

A défaut d'une proposition de répartition des prélèvements par le mandataire les prélèvements seront autorisés les jours pairs pour les prélèvements effectués en rive droite et les jours impairs pour les prélèvements effectués en rive gauche.

**Article 9 :** Dispositions relatives à la Loire et sa nappe d'accompagnement

*\$1 – Définition des seuils*

Vigilance : dès que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Gien devient inférieur à 60 m<sup>3</sup>/s.

Alerte : dès que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Gien est inférieur à 50 m<sup>3</sup>/s.

Alerte renforcée : dès que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Gien est inférieur ou égal à 45 m<sup>3</sup>/s.

Crise : dès que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Gien est inférieur ou égal à 43 m<sup>3</sup>/s.

*\$2 – Constatation du franchissement des seuils*

Le Préfet coordonnateur de bassin informe les préfets concernés du franchissement des seuils mentionnés ci-après et de la nécessité de prendre des mesures de restrictions conformes au tableau ci-après.

*\$3 – Mesures de restriction*

Sauf indication contraire dans le tableau, les mesures ci-après concernent les prélèvements dans la Loire ou sa nappe d'accompagnement telle que définie à l'article 3 ci-dessus.

Usages	Vigilance	Alerte (DSA)	Alerte renforcée (DAR)	Crise (DCR)
Arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, golf, ...	Sensibilisation sans mesure impérative	Interdiction de 8 h à 20 h	<b>Interdiction totale</b> (sauf green de golf et jardins potagers pour lesquels l'interdiction est de 8 h à 20 h)	<b>Interdiction totale</b>
Prélèvements pour irrigation (y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivation)		<b>Interdiction 2 jours par semaine ou 8 h par jour</b> des prélèvements. Dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de <b>25 %</b> (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département)	<b>Interdiction 3,5 jours par semaine ou 12 h par jour</b> des prélèvements. Dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de <b>50 %</b> (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département)	<b>Interdiction totale</b>
Prélèvements pour alimentation des canaux et dérivation		Réduction de <b>10 %</b> des prélèvements	Réduction de <b>25 %</b> des prélèvements	<b>Arrêt de la navigation.</b> Maintien des prélèvements au strict minimum.
Rejets		Surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département).	<b>Arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité ou la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux</b>	

Usages	Vigilance	Alerte (DSA)	Alerte renforcée (DAR)	Crise (DCR)
Autres	Sensibilisation sans mesure impérative			<p><b>Production des centrales nucléaires :</b> examen au cas par cas en fonction du contexte énergétique national et des impacts sur la sécurité publique.</p> <p><b>Autres productions :</b> examen au cas par cas en fonction du risque de dommages durables aux outils de production ou des impératifs de sécurité.</p>

## Article 10 : Adaptations

### \$1 – Manœuvres de vannes et plans d'eau

Des adaptations pourront être délivrées sur demande dûment motivée, adressées à la DDT (service en charge de la police des eaux).

### \$2 – Chantiers

Un prélèvement exceptionnel pourra être sollicité pour vaporiser les poussières issues des travaux.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements sont, les mesures mises en œuvre pour limiter les prélèvements et la faiblesse de ces prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

### \$3 – Irrigation

Les demandes d'adaptation, le cas échéant regroupées par le mandataire des irrigants pour l'ensemble de la zone d'alerte concernée par la mesure de restriction, devront être présentées à la DDT.

Les adaptations seront en priorité accordées pour les cultures dites fourragères ou spéciales :

- maïs semence ;
- tabac ;
- cultures maraîchères et arboricoles ;
- semences porte graine ;
- îlots d'expérimentation ;
- cultures horticoles et pépinières.

Les renseignements fournis à l'appui de ces demandes sont :

- le type de culture ;
- les surfaces concernées ;
- leur localisation précise (commune, section, numéro de parcelle);
- les besoins prioritaires en eau (débit, volume, période calendaire d'utilisation) ;
- le(s) point(s) de prélèvement concerné(s) ;
- l'existence d'un contrat de production ;
- l'existence de culture hors sol.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements sont l'impact économique excessif (perte totale de la récolte), les mesures mises en œuvre pour limiter les prélèvements et la faiblesse de ces prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Le mandataire devra faire parvenir au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 11, indiquant pour les irrigants ayant bénéficié d'une dérogation et prélevant sur les grands cours d'eau (pompage en régime de liberté) :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne.

#### **Article 11 : Enregistrement des volumes prélevés**

Pour les prélèvements par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, le bénéficiaire de l'acte administratif autorisant le prélèvement consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement indiqués ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

#### **Article 12 : Clause de précarité**

Les autorisations et dérogations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelle époque que ce soit, l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de l'unité de la ressource en eau de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations ou dérogations accordées.

#### **Article 13 : Rivières domaniales**

La Vienne, la Creuse, le Cher et la Loire sont des rivières domaniales. Elles demeurent soumises à la réglementation liée à la gestion du domaine public fluvial, et les prélèvements doivent bénéficier d'autorisations spécifiques délivrées par le service gestionnaire (direction départementale des territoires).

#### **Article 14 : Recherche d'infractions, contrôles et sanctions**

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites prévues par les textes. Les infractions au présent arrêté seront passibles des sanctions prévues au titre VII du livre I du Code de l'environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles.

L'obstacle à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues à l'article L.173-4 du Code de l'environnement.

Le non-respect des mesures de restrictions temporaires, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de d'une amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contraventions de la 5ème classe). Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée.

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, les sanctions pourront être accompagnées des suites administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

#### **Article 15 :** Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- D'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 16 :** Exécution – Notification et affichage

- La secrétaire générale de la préfecture ;
- Les sous-préfets de Loches et de Chinon ;
- Le directeur départemental des territoires ;
- Le chef de l'unité interdépartementale d'Indre et Loire et de Loir et Cher de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- La directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;
- La directrice départementale de la protection des populations,
- Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Le responsable de l'agence interdépartementale de l'office national de la forêt ;
- Le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;
- Le directeur départemental des polices urbaines ;
- Le président du conseil départemental ;
- Les maires d'Indre-et-Loire ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire. Il sera mis en ligne sur le site internet de l'État en Indre-et-Loire.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- Aux présidents des chambres consulaires ;
- Aux présidents de syndicats agricoles ;
- Au président de l'association des maires ;
- Au maire de TOURS (direction technique, service des eaux) ;
- Au DREAL de bassin - DREAL de la région Centre Val de Loire ;
- Au compagnies fermières ;
- Au l'établissement public Loire ;
- Aux présidents des commissions locales de l'eau des SAGE Vienne, Loir, Authion et Cher aval.

Tours le,  
La Préfète d'Indre-et-Loire

**Annexes :**

- 1** - Liste des cours d'eau de référence et des zones d'alerte ;
- 2** - Liste des communes incluses dans les zones d'alerte ;
- 3** - Cartes des zones d'alerte ;
- 4** - Modèle de présentation des propositions de tours d'eau sur les rivières moyennes et les grands cours d'eau.